

Accord
conclu entre la République Fédérale d'Allemagne,
la France et la Suisse
sur l'utilisation en zone frontalière des bandes de fréquences
890 - 915 MHz et 935 - 960 MHz attribuées au GSM

1. Préambule

Dans le cadre de l'Accord de Vienne 1993, la République fédérale d'Allemagne, la France et la Suisse, représentées par leur Administration des télécommunications respective, ont conclu cet Accord de répartition des fréquences attribuées au Système Global de Radiocommunications avec les Mobiles (GSM), dénommé "Accord GSM de Berne 1994".

L'entrée en vigueur de cet Accord annule les dispositions du paragraphe 3 du compte rendu de la réunion qui s'est tenue à Paris les 29 et 30 novembre 1989 ainsi que celles de son annexe 3.

2. Dispositions techniques

2.1 Fréquences préférentielles

Les fréquences préférentielles peuvent être utilisées sans coordination avec un pays voisin si les valeurs de champ de chaque porteuse émise par la station de base n'excèdent pas 19 dB μ V/m pour les systèmes analogiques et les systèmes numériques à une hauteur de 3 m au dessus du sol et à une distance de 15 km à l'intérieur du dit pays.

2.2 Fréquences non préférentielles

Les fréquences non préférentielles peuvent être utilisées sans coordination avec un pays voisin si les valeurs de champ de chaque porteuse émise par la station de base n'excèdent pas 19 dB μ V/m pour les systèmes analogiques et les systèmes numériques à une hauteur de 3 m au dessus du sol et à la frontière entre les pays concernés.

2.3 Modèle de propagation

2.3.1 Jusqu'au **1er juillet 1995**, les modèles de propagation utilisés seront les suivants:

- pour ce qui concerne les relations avec la Suisse:
le Rapport 567-4 de l'UIT-R;

- pour ce qui concerne les relations entre la France et l'Allemagne:
la Recommandation 370 de l'UIT-R.

2.3.2 A partir du **1er juillet 1995**, la dernière version du programme de calcul commun des Administrations signataires de l'Accord de Vienne 1993 sera utilisé, chaque Administration employant le fichier du terrain numérisé en sa possession.

3. Répartition des canaux GSM

La répartition des canaux GSM en canaux préférentiels est la suivante:

Zone F: F/D:

Canaux	1	à	31	:	France
Canaux	32	à	93	:	Allemagne
Canaux	94	à	124	:	France

Zone G: F/D/SUI:

Canaux	1	à	10	:	Suisse
Canaux	11	à	30	:	France
Canaux	31	à	49	:	Allemagne
Canaux	50	à	59	:	Suisse
Canaux	60	à	80	:	Allemagne
Canaux	81	à	86	:	Suisse
Canal			87	:	Allemagne*
Canaux	88	à	102	:	Suisse
Canaux	103	à	124	:	France

* L'Administration suisse garantit que l'utilisation du canal 87 pour l'Allemagne est possible jusqu'à la frontière à condition que la compatibilité avec le même canal et les canaux adjacents soit assurée.

Zone H: F/SUI:

Canaux	1	à	10	:	Suisse
Canaux	11	à	41	:	France
Canaux	42	à	93	:	Suisse
Canaux	94	à	124	:	France

Zone I: D/SUI:

Canaux	1	à	25	:	Suisse
Canaux	26	à	87	:	Allemagne
Canaux	88	à	124	:	Suisse

Chaque Administration répartira les canaux préférentiels qui lui sont attribués entre les exploitants qu'elle aura désignés.

4. Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes sont applicables:

- 4.1 Les modifications nécessaires à l'application de la répartition donnée au paragraphe 3 du présent Accord devront être réalisées au plus tard le **1er novembre 1995**.
- 4.2 Les stations pour lesquelles la nouvelle répartition des fréquences préférentielles donnée au paragraphe 3 nécessite de procéder à un changement de fréquences peuvent être changées jusqu'au **1er novembre 1995** sur la base d'un libre choix des dispositions du paragraphe 2.3.1 ou du paragraphe 2.3.2.
Les stations pour lesquelles la nouvelle répartition des fréquences préférentielles donnée au paragraphe 3 ne nécessite pas un changement de fréquences peuvent continuer à fonctionner dans les conditions de leur mise en service.
- 4.3 Les Administrations de la République Fédérale d'Allemagne et de la Suisse acceptent les brouillages occasionnels provoqués par les systèmes exploités par les Forces Armées françaises sur les canaux GSM 55 à 70, étant donné que ces utilisations militaires actuelles ne changeront pas de façon significative et se termineront au plus tard le **1er juillet 1999**.

5. Arrangements en matière de planification entre exploitants

Les arrangements en matière de planification entre les exploitants seront réglés dans un Accord séparé dénommé "Accord conclu entre les Administrations des télécommunications de la République fédérale d'Allemagne, de la France, et de la Suisse sur la reconnaissance d'arrangements en matière de planification entre des exploitants de réseaux publics de radiocommunications mobiles cellulaires dans les bandes de fréquences 890 - 915 MHz et 935 - 960 MHz".

6. Révision de l'Accord

Sous réserve de l'approbation des autres Administrations, cet Accord pourra être révisé à la demande d'une des Administrations signataires et pourra faire l'objet d'un suivi si les évolutions administratives, réglementaires ou techniques le rendent nécessaire.

7. Entrée en vigueur, durée et abrogation de l'Accord

7.1 Cet accord entrera en vigueur le **1er novembre 1994**.

7.2 Cet accord restera en vigueur soit jusqu'à sa révision conformément au paragraphe 6 soit jusqu'à sa dénonciation par une des Administrations signataires sous réserve d'un préavis de 6 mois, l'abrogation ne pouvant pas intervenir avant le **1er juillet 1996**.

8. Langues de l'Accord

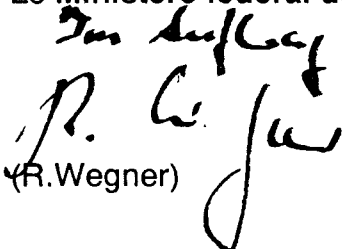
Cet Accord est rédigé en langues française et allemande, chaque texte faisant également foi en cas de litige.

Chaque Administration signataire dispose d'un exemplaire original dans chacune des deux langues.

Accord
conclu entre la République Fédérale d'Allemagne,
la France et la Suisse
sur l'utilisation en zone frontalière des bandes de fréquences
890 - 915 MHz et 935 - 960 MHz attribuées au GSM

Fait à Berne, le 28 octobre 1994.

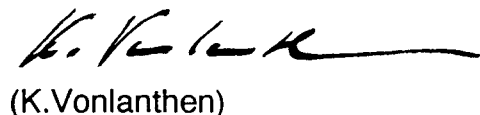
Pour l'Administration de la **REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE:**
Le **Ministère fédéral des postes et télécommunications**


(R. Wegner)

Pour l'Administration de la **FRANCE**


(M. Monnot)

Pour l'Administration de la **SUISSE:**
Office fédéral de la communication


(K. Vonlanthen)

Cet Accord comporte 5 pages, y compris la page de signature.